

# **GE\_GERICHTE ACJC/697/2020 vom 4. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_697\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_697_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/697/2020 du 4 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/697/2020 del 4 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 94 et 308 al. 2 CPC). Il en va de même de l'appel joint (art. 313 al. 1 CPC), qui est également recevable. A\_\_\_\_\_ SA, appelante principale et intimée sur appel joint, sera désignée ci-après comme appelante et B\_\_\_\_\_, intimé sur appel principal et appelant sur appel joint, sera désigné comme intimé.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, hormis les cas de vices manifestes, la Cour doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 II 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En d'autres termes, l'appelant est tenu de discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). La Cour d'appel n'a pas à entrer en matière si le recours n'indique pas quel point est critiqué et ne motive pas en quoi la motivation du tribunal de première instance serait fautive (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2). L'appelant est tenu de formuler l'intégralité de ses critiques à l'encontre du jugement attaqué dans le cadre du délai d'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_380/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.2.2).

### **E. 3**

L'appelante reproche au Tribunal d'être entré en matière sur les prétentions de l'intimé alors que celui-ci n'a, selon elle, pas satisfait au fardeau de l'allégation.

- 18/27 -

C/6224/2016

### **E. 3.1**

Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 144 III 519 consid. 5.1).

Les faits juridiquement pertinents doivent être allégués de manière suffisamment concluante pour permettre non seulement de statuer sur l'existence de la prétention soulevée, mais pour qu'en cas de contestation, la preuve puisse également en être administrée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_540/2015 du 28 janvier 2016 consid. 2.4). En ce qui concerne l'allégation d'une facture, il arrive que le demandeur allègue dans sa demande le montant total de celle-ci et qu'il renvoie pour le détail à la pièce qu'il produit. Dans un tel cas, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées. Il ne suffit en effet pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi figurant dans l'allégué doit désigner spécifiquement la pièce qui est visée et permettre de comprendre clairement quelle partie de celle-ci est considérée comme alléguée. L'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite et qu'elle contient les informations nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé s'est référé, pour chacune de ses conclusions, aux factures correspondantes qu'il a produites en annexe. Ces factures sont détaillées, indiquant les prestations effectuées, l'ampleur du travail réalisé et les prix appliqués. L'appelante était ainsi en mesure de se déterminer sur les prétentions de l'intimé - ouvrage facturé, unités réalisées et prix appliqué - et le juge savait quelles preuves devaient être administrées. Par conséquent, le grief de défaut d'allégation soulevé par l'appelante n'est pas fondé.

- 19/27 -

C/6224/2016

### **E. 4**

L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir alloué à l'intimé ses conclusions alors que ce dernier n'avait pas prouvé avoir exécuté les travaux figurant de ses factures. Il conteste également les tarifs appliqués.

#### **E. 4.1**

Le fardeau de la preuve incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de la contestation (art. 8 CC). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier juge a effectué une analyse détaillée de chacune des conclusions de l'intimé. Il l'a débouté de certaines de ses conclusions, considérant qu'il n'avait pas prouvé l'ampleur de son activité, et en a admis d'autres, après avoir retenu que le travail facturé avait été effectué et que le prix appliqué était acceptable, pour des raisons différentes selon les postes. Or, en appel, l'appelante se limite à faire valoir, d'une manière toute générale, que le Tribunal ne pouvait pas allouer ses conclusions à l'intimé puisque ce dernier n'avait pas prouvé avoir exécuté les travaux facturés, alors qu'il aurait pu le faire au moyen d'une expertise. Ce faisant, l'appelante n'indique pas en quoi le raisonnement du Tribunal serait erroné pour chaque poste qu'il a examiné. Plus précisément, l'appelante n'explique pas en quoi le jugement serait critiquable en tant qu'il retient que l'intimé a facturé la location des blocs de froid conformément à ses offres. Par ailleurs, l'appelante n'a jamais contesté la facture de l'intimé relative aux travaux effectués dans les étages dont le solde s'élève à 22'180 fr. 12. En outre, l'appelante n'explique pas en quoi le prix des travaux du rez-de-chaussée aurait dû être arrêté à 122'240 fr. plutôt qu'au montant alloué de 271'924 fr. Elle fait valoir qu'il appartenait à l'intimé de prouver l'ampleur et le prix de son travail. Elle se contente toutefois de dire qu'il ne l'a pas fait mais sans expliquer en quoi le Tribunal a mal estimé chacun des postes examinés de sorte que l'on ne comprend pas lesquels - « marbre », « électricité », « installation de chantier et protections », « démontage et démolition », « sanitaires » ou « faux-plafonds » - sont critiqués. Or, sans critique précise de la part de l'appelante, la Cour n'a pas à réexaminer l'ensemble des postes qui ont fait l'objet d'un considérant précis par le Tribunal. L'appelante reproche également au Tribunal de ne pas avoir discuté ses arguments en lien avec l'art. 374 CO et son application en l'espèce. Elle n'indique toutefois pas, en appel, quels arguments n'auraient pas été traités par le premier juge. Or, un renvoi aux écritures de première instance est insuffisant. Par conséquent, faute de précision dans la motivation de l'appelante, le grief de violation du fardeau de la preuve par le Tribunal doit être rejeté ainsi que, par conséquent, la conclusion de l'appelante tendant au renvoi de la cause au Tribunal pour qu'une expertise soit réalisée puisque cette dernière n'a pas valablement motivé qu'une telle expertise aurait été nécessaire contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal.

- 20/27 -

C/6224/2016 Les chiffres 1 à 7 du dispositif du jugement querellé seront donc confirmés.

## **E. 5**

L'intimé reproche au Tribunal de l'avoir débouté de ses conclusions en paiement de la facture pour le nettoyage de la façade alors que c'est par choix que l'appelante avait renoncé à ce que l'entier du travail soit exécuté.

5.1.1 L'obligation principale du maître de l'ouvrage est de payer le prix de l'ouvrage (art. 372 al. 1 CO). Le calcul de la rémunération due à l'entrepreneur peut se faire de plusieurs manières. Il faut distinguer deux formes de rémunération. Les prix fermes, d'une part, sont ceux que les parties fixent avant la réalisation de l'ouvrage et dont elles conviennent qu'ils ne seront en principe plus modifiés. Les prix effectifs, d'autre part, sont déterminés d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur (art. 373 et 374 CO). Le droit contractuel suisse est essentiellement fondé sur le système de la liberté contractuelle (art. 19 al. 1 CO). Cette liberté englobe la liberté de déterminer la relation entre la prestation et la contre-prestation et donc, le plus souvent, le prix. Il n'y a pas, en droit suisse, d'obligation de conclure à un "juste" prix. Seules diverses formes d'abus sont réprimées, comme

l'exploitation de la situation de faiblesse d'une partie pour en tirer un avantage matériel indu (lésion; 21 CO) (GUILLOD/STEFFEN, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 49 ad art. 19 et 20 CO). 5.1.2 Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur (art. 377 CO). A la suite de la résiliation, le contrat se change en rapport de liquidation. Le maître doit payer « le travail fait ». Tous les travaux nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, y compris les travaux préparatoires, doivent être rémunérés jusqu'au moment de la résiliation. La rémunération est fixée selon la convention des parties ou, à défaut, selon CO 374. La prétention de l'entrepreneur en paiement de son travail est exigible dès la résiliation (CHAIX, op. cit., n. 10 ad art. 377 CO).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimé a offert de nettoyer la totalité de la façade de l'hôtel, de 2'300 m<sup>2</sup>, pour un prix forfaitaire de 81'972 fr. TTC. Même si l'offre mentionnait également la peinture, le détail de l'offre permettait de voir qu'elle ne portait que sur le nettoyage de la façade. En outre, l'appelante ayant accepté l'offre de l'intimé, et donc le prix applicable au m<sup>2</sup>, elle ne peut, a posteriori, le contester, étant relevé qu'il n'apparaît pas comme abusif.

- 21/27 -

C/6224/2016 Toutefois, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que l'intimé n'avait pas prouvé avoir nettoyé une surface de 790 m<sup>2</sup>, alors qu'il aurait pu notamment faire entendre des témoins sur ce point. Il a certes utilisé des moyens de levage, à tout le moins pour effectuer des essais de nettoyage, mais ces moyens devaient être facturés au m<sup>2</sup>, selon l'offre, et non forfaitairement. L'intimé n'ayant pas prouvé le nombre de m<sup>2</sup> nettoyés, le jugement sera confirmé en tant qu'il le déboute de ses conclusions tendant au paiement d'une facture de 28'155 fr. 60 TTC et retient qu'un tel montant ne peut pas faire l'objet d'une hypothèque légale.

### **E. 5.3**

L'intimé reproche également au Tribunal de l'avoir débouté de ses conclusions en paiement de 8'390 fr. relatif au poste de travaux de menuiserie concernant la fourniture et la pose de portes plaquées et de deux miroirs au motif qu'il n'avait pas prouvé avoir effectué ce travail. L'argument de l'intimé selon lequel il était évident que ces éléments avaient été réalisés car il était évident que pour être utilisées les toilettes devaient être munies de portes ne suffit pas à prouver que ces portes ont été réalisées et ce par lui.

Par conséquent, le jugement sera également confirmé sur ce point.

### **E. 6**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté ses créances compensantes sans véritable motivation, étant précisé qu'elle ne fait plus valoir en appel que les travaux réalisés par l'intimé seraient entachés de défauts.

6.1.1 Le droit d'être entendu, en tant que droit personnel de participer à la procédure, exige que l'autorité écoute effectivement, puis examine soigneusement et sérieusement, et prenne en compte dans sa décision, les arguments de la personne dont la décision touche la position juridique. Il implique l'obligation, pour l'autorité de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et

sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1, JdT 2011 IV 3, SJ 2007 I 543; 133 III 439 c. 3.3, JdT 2008 I 4; 134 I 83 c. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 139 IV 179 c. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2015 du 20 octobre 2015 consid. 3.1).

- 22/27 -

C/6224/2016 6.1.2 Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que le maître de l'ouvrage s'engage à lui payer (art. 363 CO). En concluant un contrat d'entreprise totale, les parties peuvent convenir que l'entrepreneur se chargera non seulement de l'exécution de l'ouvrage, mais également des travaux de planification et de projet (CHAIX, op. cit., n. 30 ad art. 363 CO). Lorsque l'architecte s'oblige à établir des plans et d'autres documents concernant des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment, ainsi qu'à diriger ces travaux, on est en présence d'un contrat d'architecte global (ATF 134 III 361 consid. 5.1, 6.2.2 et 6.2.3). L'architecte doit établir le devis des coûts de construction avec soin, donner au mandant toutes les informations nécessaires sur les coûts, en particulier sur le degré d'exactitude de son devis, et effectuer un contrôle continu des coûts afin de pouvoir signaler rapidement les éventuels dépassements de devis (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_210/2015 précité consid. 4.2). L'architecte qui évalue mal les coûts donne une information erronée à son mandant au sujet du coût de construction prévisible et répond, en cas de faute, de la mauvaise exécution du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_131/2009 du 16 décembre 2009 consid. 3.3.3).

6.1.3 L'art. 42 al. 2 CO prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition vise à faciliter la preuve lorsque le dommage est d'une nature telle qu'une preuve certaine est objectivement impossible à rapporter, ou ne peut raisonnablement être exigée. Le demandeur doit se trouver dans un état de nécessité quant à la preuve. Une telle situation se rencontre lorsque, par la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée, en particulier si les faits allégués par la partie qui supporte le fardeau de la preuve ne peuvent être établis qu'indirectement et par des indices (ATF 132 III 715 consid. 3.1; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et les références citées). Le lésé reste toutefois tenu de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2).

6.2.1 En l'espèce, contrairement à ce que plaide l'appelante, le premier juge s'est exprimé sur chacune des créances compensantes dont elle s'est prévaluée devant lui pour retenir qu'elle n'avait démontré ni l'existence de défauts ni avoir avisé l'intimé de ces éventuels défauts, qu'il n'était pas prouvé que l'intimé soit responsable du retard du chantier et qu'il n'était pas tenu de rembourser à

- 23/27 -

C/6224/2016 l'appelante les travaux effectués par des entreprises tierces. Par ailleurs, l'appelante a compris les motifs retenus par le Tribunal, puisque dans son appel elle a été en mesure de critiquer la décision querellée sur ces points. Par conséquent, le grief de violation du droit d'être entendu tombe à faux. 6.2.2 L'appelante fait valoir que l'intimé était, « en principe au départ », clairement censé entreprendre l'entier des travaux de rénovation envisagés. Or, l'appelante n'a pas prouvé avoir conclu un contrat d'entreprise totale avec l'intimé portant sur l'ensemble de la rénovation de l'hôtel, de sorte que seuls les travaux qui ont effectivement été confiés à l'intimé incombaient à ce dernier. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que les travaux supplémentaires effectués par des entreprises tierces dont l'appelante réclame le remboursement n'ont pas été confiés à l'intimé et qu'il n'a pas été mis en demeure de les exécuter par l'appelante. Cette dernière ne le conteste pas en appel. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimé était responsable, par son comportement, du dépassement du coût total de la rénovation de l'hôtel. Or, l'appelante n'a ni allégué ni prouvé avoir chargé l'intimé de deviser le coût total des travaux. En effet, l'appelante a fait le choix de diriger les travaux elle-même. Si elle avait voulu prendre des précautions s'agissant du prix total des travaux, elle aurait dû demander des devis pour tous les aspects du chantier, à l'intimé et/ou aux autres entreprises, avant d'ouvrir le chantier; ou alors s'adjoindre les services d'un architecte à qui elle aurait confié la tâche de deviser l'ensemble des travaux. Seuls des contrats d'entreprise en réalisation des ouvrages ont été confiés à l'intimé. Ce dernier ne peut donc être tenu pour responsable du fait que le coût total des travaux a dépassé les prévisions de l'appelante. Pour le surplus, l'appelante ne prouve pas que les coûts auraient été moindres si les travaux supplémentaires avaient été réalisés par l'intimé. Par conséquent, l'intimé n'ayant aucune responsabilité dans la gestion du coût des travaux de rénovation, il ne peut en être tenu responsable. 6.2.3 Par ailleurs, le Tribunal a retenu qu'aucune perte de gain ne pouvait être retenue du fait du retard des travaux car l'appelante n'avait pas démontré le dommage allégué, les témoignages n'étant pas suffisants, et le retard ne pouvait pas être imputé à l'intimé puisque d'autres corps de métiers étaient intervenus. L'appelante n'a pas prouvé avoir fixé un délai contraignant à l'intimé pour la livraison de l'ouvrage, au besoin accompagné des pénalités. En outre, l'intimé a terminé son ouvrage début juillet 2015 soit avec seulement quelques jours de retard. En effet, il ne peut être tenu compte du fait que les travaux réalisés par les autres entreprises se sont terminés plus tard car l'intimé, qui n'avait pas accumulé de retard substantiel, n'en avait pas été chargé. Il ne peut lui en être fait grief.

- 24/27 -

C/6224/2016 Par ailleurs, il ne peut être reproché au Tribunal de ne pas avoir fait application de l'art. 42 al. 2 CO pour déterminer le montant du dommage de l'appelante. Si une perte de gain de l'ordre de 30% pouvait être tenue pour établie, l'appelante n'a toutefois pas apporté les éléments nécessaires, qu'elle possédait, pour que le Tribunal puisse établir quel montant représentait ces 30%, soit notamment le nombre de chambres de l'hôtel et leurs prix usuels. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté l'appelante de ses conclusions en compensation dès lors qu'aucune créance compensante n'avait été établie.

### **E. 7.1**

Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont fixés et répartis d'office (art. 95 al. 1 et 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais

sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Les dépens sont fixés selon le tarif (art. 96 et 105 al. 2 CPC). Ils comprennent, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie (art. 95 al. 3 let. c CPC). S'agissant de cette indemnité, il faut encore que la partie la réclame et la justifie spécialement (BASTON BULLETTI sur arrêt du Tribunal fédéral, 4A\_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.5, in newsletter du 16 novembre 2017). Si une partie (dans le cas en question une assurance) procède par l'intermédiaire d'une avocate employée par elle, il est admissible, en présence de motifs qui le justifient selon l'art. 95 al. 3 let. c CPC, de lui octroyer une indemnité équitable pour ses démarches (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_192/2016 du 22 juin 2016 c. 8.2).

### **E. 7.2**

Les frais judiciaires de l'appel principal, arrêtés à 15'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de l'appel joint seront arrêtés à 2'000 fr., compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'intimé, et mis à charge de celui-ci qui succombe. L'intimé, qui a agi en personne devant la Cour, conclut à l'octroi d'une indemnité de 7'000 fr. pour les démarches effectuées et les frais de conseil engagés pour la rédaction de ses écritures d'appel. Il ne fait aucun doute au vu des écritures déposées que l'intimé a fait appel à un conseil juridique pour leur rédaction et il a obtenu gain de cause pour l'essentiel en appel. L'appelante a en effet succombé à hauteur de 344'600 fr. alors que l'intimé a succombé pour 36'500 fr. Il se justifie

- 25/27 -

C/6224/2016 donc d'allouer à l'intimé, pour la procédure d'appel qui a compté deux écritures de sa part, une indemnité équitable de 4'000 fr. \* \* \* \* \*

- 26/27 -

C/6224/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 juin 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/7477/2019 rendu le 21 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6224/2016-21. Déclare recevable l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre ce même jugement. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 17'000 fr. et compense ceux-ci avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Met ceux-ci à la charge de A\_\_\_\_\_ SA à hauteur de 15'000 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 2'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser 4'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité équitable. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 27/27 -

C/6224/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.